

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-009

DÉCISION N° : 2013-009-002

DATE : Le 19 décembre 2013

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**LES SERVICES DE GESTION CCFL INC.**

Partie intimée

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Caroline Néron  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Paul Lowenstein, comparaisant personnellement

Date d'audience : 11 juillet 2013

---

**DÉCISION**

[1] Le 27 février 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de la société Les services de gestion CCFL inc. (« *CCFL* »), en vue d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative, la nomination et l'inscription d'un chef de la conformité et des ordonnances intérimaires d'imposition de conditions à l'inscription en vertu des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] L'Autorité demande qu'à défaut par CCFL de nommer et d'inscrire un chef de la conformité dans les 30 jours de la décision à être rendue, le Bureau prononce la radiation de l'inscription et la remise des dossiers clients. Une audience a eu lieu le 21 mars 2013 sur la demande d'ordonnances intérimaires. Le Bureau a rendu une décision le 4 avril 2013<sup>3</sup> et a prononcé les ordonnances intérimaires suivantes :

- **IMPOSE** des conditions à l'inscription de la société Les services de gestion CCFL inc. jusqu'à l'inscription d'un chef de la conformité, à savoir :
  - **INTERDIT** à la société Les services de gestion CCFL inc. de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client;
  - **ORDONNE** à la société Les services de gestion CCFL inc. de limiter l'administration des sommes actuellement sous gestion en fonction des politiques de placement en vigueur prévues au contrat.

[3] Une audience s'est tenue le 11 juillet 2013 sur la demande au fond de l'Autorité.

## LA DEMANDE

[4] Voici les faits apparaissant à la demande de l'Autorité :

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (chapitre V-1.1) (ci-après la « LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, (chapitre A-33.2);
2. Les services de gestion CCFL inc. (ci-après « CCFL ») est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, agissant à titre de « sociétés de portefeuille », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises;
3. CCFL est une société inscrite depuis le 8 août 2006 auprès de l'Autorité dans la catégorie de conseiller en valeurs de plein exercice, titre qui a été modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009 conformément à la LVM, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de droit de pratique de CCFL;
4. Paul Lowenstein est président, secrétaire et actionnaire majoritaire de CCFL, tel qu'il appert de la preuve;
5. Paul Lowenstein est la personne désignée responsable et le seul représentant de CCFL, tel qu'il appert des imprimés de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »), en liasse;

## LES FAITS

### Nomination d'un chef de la conformité

6. Suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »), le 28 septembre 2009, CCFL, en tant que gestionnaire de portefeuille, avait l'obligation d'inscrire une personne physique à titre de personne désignée responsable et à titre de chef de la conformité;
7. Une période de transition de trois (3) mois, soit jusqu'au 28 décembre 2009, était prévue aux articles 16.8 et 16.9 du Règlement 31-103 pour permettre à toutes les sociétés inscrites avant l'entrée en vigueur dudit Règlement d'inscrire une personne physique à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité;
8. Aucune demande d'inscription à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité de CCFL n'a été faite dans ce délai;
9. Le 12 mai 2010, l'Autorité transmettait une lettre mettant en demeure Paul Lowenstein, président de CCFL, lui demandant d'inscrire dans la BDNI une personne désignée responsable et un chef de la conformité au plus tard le 28 mai 2010, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 12 mai 2010;

10. Le 31 mai 2010, Paul Lowenstein transmettait une lettre à l'Autorité se questionnant à savoir si ses compétences l'aideraient à rencontrer les conditions d'inscription de ces deux postes, tel qu'il appert de la lettre de Paul Lowenstein du 31 mai 2010;
11. Entre juin 2010 et février 2011, de nombreux échanges écrits et verbaux ont eu lieu entre la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité et CCFL quant à l'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, tel qu'il appert notamment des échanges de courriels, en liasse;
12. Le 2 février 2011, une demande d'inscription d'Alain Dubé à titre de chef de la conformité de CCFL portant le numéro 201124247 était déposée dans la BDNI, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 201124247;
13. Entre février et septembre 2011, de nombreux échanges ont eu lieu entre l'Autorité, Alain Dubé et Paul Lowenstein quant à ladite demande d'inscription, plus particulièrement quant à une demande de dispense de l'article 4.1 du Règlement 31-103, tel qu'il appert notamment d'un imprimé de la BDNI et des échanges de courriels, en liasse;
14. Alain Dubé ne rencontrant pas les critères soulevés à l'Instruction générale relativement à l'article 4.1 du Règlement 31-103, l'Autorité ne pouvait lui accorder la demande de dispense et donner suite à sa demande d'inscription à titre de chef de la conformité de CCFL;
15. Conséquemment, le 28 septembre 2011, la demande pour l'inscription d'Alain Dubé à titre de chef de la conformité portant le numéro 201124247 a été retirée de la BDNI, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI;
16. La Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité a communiqué avec CCFL à plusieurs reprises pour connaître leur plan d'action relativement à l'inscription du chef de la conformité;
17. Le 20 octobre 2011, suite à une conférence téléphonique entre l'Autorité et Paul Lowenstein, l'Autorité a accordé à CCFL un délai supplémentaire d'un mois pour l'inscription d'un chef de la conformité;
18. Le 18 novembre 2011, CCFL transmettait un courriel à l'Autorité pour procéder à la préanalyse de la candidature de Noah Billick à titre de chef de la conformité de CCFL, tel qu'il appert du courriel du 18 novembre 2011;
19. Le 25 novembre 2011, une demande d'inscription de Paul Lowenstein à titre de personne désignée responsable de CCFL portant le numéro 2011212984 était déposée dans la BDNI, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2011212984;
20. Le 28 novembre 2011, une demande d'inscription de Noah Billick à titre de chef de la conformité de CCFL portant le numéro 2011212555 était déposée dans la BDNI, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2011212555;
21. La demande d'inscription de Noah Billick a dû être retournée à la société à trois reprises pour procéder à l'ajout et aux modifications de certains renseignements, tel qu'il appert des imprimés de la BDNI, en liasse;
22. De façon concomitante à l'analyse de l'inscription de Noah Billick par la Direction de la certification et de l'inscription, le Service de l'inspection de l'Autorité procédait à l'inspection des activités de CCFL;

### **Inspection**

23. Le 21 novembre 2011, CCFL a fait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité relativement à ses activités de gestionnaire de portefeuille au cours de laquelle

diverses irrégularités ont été constatées, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection;

24. En effet, le rapport d'inspection fait état de plusieurs irrégularités concernant notamment l'absence de personne désignée responsable et de chef de la conformité, l'absence de dossier client, l'absence de conciliation de compte, les relevés de compte non transmis à ses clients, l'absence de manuel de conformité, l'absence d'entente écrite avec son courtier RBC DS pour effectuer les opérations de ses clients, l'absence de politique de traitement des plaintes et une publicité susceptible d'induire en erreur le public;
25. Conséquemment, un engagement a été signé le 23 février 2012 dans lequel CCFL, Noah Billick, à titre de chef de la conformité et Paul Lowenstein à titre de personne désignée responsable, s'engageaient envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LVM et ses règlements, tel qu'il appert de l'engagement signé le 23 février 2012;
26. Le 22 mars 2012, l'Autorité a approuvé la demande d'inscription de Noah Billick à titre de chef de la conformité de CCFL, tel qu'il appert de la demande BDNI;
27. L'inscription de Noah Billick en tant que chef de la conformité de CCFL était conditionnelle à la signature et au respect de l'engagement;
28. Paul Lowenstein s'engageait également au nom de CCFL à ce qu'un chef de la conformité soit en tout temps inscrit, et ce, conformément aux exigences du *Règlement 31-103*;
29. L'engagement prévoyait également la remise de documents selon un échéancier fixé de 10, 30, 60 et 90 jours;
30. Bien que les documents ont été reçus dans les délais fixés, ceux-ci étaient incomplets et l'Autorité a dû faire plusieurs demandes d'ajustements;
31. Ce n'est que le 21 novembre 2012 que l'Autorité a accusé réception de l'ensemble des documents exigés par l'engagement, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité du 21 novembre 2012;

#### **Départ du chef de la conformité**

32. Le 21 septembre 2012, une demande de retrait d'inscription de Noah Billick à titre de chef de la conformité de CCFL portant le numéro 2012168667 était déposée dans la BDNI, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2012168667;
33. Le 2 octobre 2012, une demande d'inscription de Christine Gazaille à titre de chef de la conformité de CCFL portant le numéro 2012175600 a été déposée dans la BDNI, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2012175600;
34. Le 16 octobre 2012, l'Autorité a approuvé la demande d'inscription de Christine Gazaille à titre de chef de la conformité de CCFL, tel qu'il appert de la demande BDNI;
35. Le 7 décembre 2012, une demande de cessation de Christine Gazaille à titre de chef de la conformité de CCFL portant le numéro 2012222892 était déposée dans la BDNI, tel qu'il appert de la demande BDNI portant le numéro 2012222892;
36. Le 10 décembre 2012, l'Autorité a communiqué avec monsieur Lowenstein pour s'assurer qu'un plan d'action serait mis en place pour l'embauche d'un nouveau chef de la conformité et qu'entre temps, il assumerait les fonctions de chef de la conformité par intérim;

37. Un délai de deux mois, soit jusqu'au 18 février 2013, a été accordé à CCFL pour la nomination et l'inscription d'un chef de la conformité, tel qu'il appert des courriels entre l'Autorité et CCFL, en liasse;
38. Ces courriels faisaient également le rappel à Paul Lowenstein quant à la nécessité de l'inscription d'un chef de la conformité et quant aux fonctions de conformité par intérim;
39. Ce n'est que le 28 janvier 2013 que Paul Lowenstein a effectué les modifications dans la BDNI concernant son emploi actuel indiquant qu'il était responsable des fonctions de la conformité par intérim, tel qu'il appert de la rubrique emploi actuel de la BDNI;
40. À ce jour, CCFL n'a toujours pas nommé ni inscrit de chef de la conformité qui répond aux exigences législatives;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

### **ORDONNANCE RECHERCHÉE**

#### **L'urgence de procéder à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité**

41. L'obligation de nommer et d'inscrire un chef de la conformité revêt un caractère important puisque cette fonction est garante de la conformité au sein de CCFL et par conséquent, de la protection du public;
42. Dans l'intervalle, il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau ordonne que des conditions soient imposées à l'inscription de CCFL, et ce, jusqu'à ce que CCFL ait procédé à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité.

### **L'AUDIENCE**

[6] À l'audience du 11 juillet 2013, la procureure de l'Autorité a déposé un acquiescement de l'intimée à la demande relativement à l'imposition de la pénalité administrative demandée d'un montant de 5 000 \$. Elle a indiqué que les faits à la demande sont admis par l'intimée.

[7] Paul Lowenstein, le président de l'intimée, était présent à l'audience. Il a consenti au dépôt des pièces. Il a indiqué qu'il ne sait pas pour combien de temps le chef de la conformité nommé acceptera cette position. Il devra peut-être s'en trouver un autre plus tard. Il a souligné le rôle important que joue l'Autorité dans la protection des marchés financiers.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que le 10 juillet 2013, monsieur Kévork Kokmanian a été inscrit à titre de chef de la conformité de CCFL. Par conséquent, les conclusions relatives aux conditions à l'inscription sont retirées.

[9] La procureure de l'Autorité a noté que la demande de l'Autorité et l'acquiescement sont dans l'intérêt public.

[10] Le Bureau reproduit ci-après l'acquiescement à la demande :

«

---

#### **ACQUIESCEMENT À LA DEMANDE**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et ses règlements;

**ATTENDU QUE** Les services de gestion CCFL inc. (ci-après « CCFL ») détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 23180 depuis le 8 août 2006 dans la catégorie de conseiller de plein exercice, titre qui a été modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009 conformément à la LVM;

**ATTENDU QUE** le 21 novembre 2011, CCFL faisait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité;

**ATTENDU QUE** plusieurs manquements ont été constatés lors de l'inspection, notamment l'absence de personne désignée responsable et de chef de la conformité;

**ATTENDU QUE** monsieur Paul Lowenstein a été inscrit à titre de personne désignée responsable de CCFL le 25 novembre 2011;

**ATTENDU QU'**un engagement a été signé le 23 février 2012 dans lequel CCFL s'engageait notamment à ce qu'un chef de la conformité soit en tout temps inscrit, et ce, conformément aux exigences du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

**ATTENDU QUE** le 7 décembre 2012, le chef de la conformité de CCFL a transmis une demande de cessation dans la Base de données nationale d'inscription;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à CCFL, le 7 mars 2013, une « Demande » datée du 25 février 2013;

**ATTENDU QU'**au moment de l'introduction de la demande, aucun chef de la conformité de CCFL n'était inscrit à ce titre, et ce, contrairement à l'engagement signé par CCFL le 23 février 2012;

**ATTENDU QUE** le 21 mars 2013, une audition non contestée a eu lieu devant le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») concernant les demandes intérimaires de la Demande de l'Autorité datée du 25 février 2013;

**ATTENDU QUE** le 4 avril 2013, le Bureau, par la décision numéro 2013-009-001, imposait des conditions à l'inscription de CCFL jusqu'à la nomination d'un chef de la conformité;

**ATTENDU QUE** le 10 juillet 2013, monsieur Kévork Kokmanian a été inscrit à titre de chef de la conformité de CCFL;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative;

**ATTENDU QUE** CCFL désire acquiescer à la demande d'imposition d'une pénalité administrative du présent dossier;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. CCFL admet les faits allégués à la Demande de l'Autorité datée du 25 février 2013 et produite au présent dossier du Bureau;
3. CCFL consent également au dépôt de toutes les pièces au soutien de cette demande et en admet le contenu;

4. CCFL consent, en vertu du présent acquiescement et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à :
  - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la LVM pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;
5. CCFL consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues selon le présent acquiescement dès que sera rendue la décision du Bureau, et ce, par l'intermédiaire d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable le jour de sa réception;
6. CCFL reconnaît que le présent acquiescement est conclu dans l'intérêt du public en général;
7. Le contenu du présent acquiescement ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
8. CCFL reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent acquiescement et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait, d'autant plus que CCFL a été conseillée par un avocat;
9. CCFL consent donc à ce que le Bureau lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 4 des présentes;
10. CCFL reconnaît que les termes et conditions du présent acquiescement constituent des engagements souscrits par cette dernière auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature des présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions du présent acquiescement;
12. Le présent acquiescement ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation, passée, présente ou future de la part de CCFL, incluant les violations alléguées et décrites à la Demande datée du 25 février 2013 et produite au présent dossier du Bureau.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.**

À Montréal, le 11 juillet 2013

Paul Lowenstein  
**Les services de gestion CCFL inc.**  
**Par : Paul Lowenstein, personne**  
**désignée responsable**  
**Dûment autorisé aux fins des présentes**

À Montréal, le 11 juillet 2013

Girard et al.  
**GIRARD ET AL.**  
**(M<sup>e</sup> Caroline Néron)**  
**Procureurs de l'Autorité des marchés**  
**financiers »**



## L'ANALYSE

[11] À titre de gestionnaire de portefeuille inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, CCFL a l'obligation d'inscrire une personne physique à titre de chef de la conformité, en vertu des articles 3.13 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*<sup>4</sup>.

[12] Le Bureau rappelle que le chef de la conformité joue un rôle crucial dans la surveillance et la supervision de la conformité de la société inscrite. Notons à cet effet les responsabilités découlant d'une telle inscription, telles que décrites à l'article 5.2 du *Règlement 31-103* :

### « 5.2. Responsabilité du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »<sup>5</sup>

[13] Le Bureau avait prononcé le 4 avril 2013 des ordonnances intérimaires prévoyant des conditions à l'inscription de CCFL d'ici à ce qu'un chef de la conformité soit nommé. Un chef de la conformité a été inscrit en date du 10 juillet 2013. Cette inscription étant complétée, les ordonnances intérimaires ne sont plus nécessaires.

[14] Par ailleurs, l'intimée consent au paiement de la pénalité administrative demandée par l'Autorité d'un montant de 5 000 \$ pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité. Par conséquent, le Bureau prend acte de l'acquiescement à la demande et il est prêt à imposer à l'encontre de l'intimée la pénalité administrative demandée en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup>.

## LA DÉCISION

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

**IMPOSE** à la société Les services de gestion CCFL inc., intimée en l'instance, une pénalité administrative d'un montant de 5 000 \$ payable selon les modalités prévues à l'acquiescement à la demande;

**AUTORISE** l'Autorité à percevoir le montant de la pénalité imposée.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2013.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Les Services de Gestion CCFL inc.*, 2013 QCBDR 32.

<sup>4</sup> (2009) 141 G.O. II, 4769A, art. 3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité, Le gestionnaire de portefeuille ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

Art. 11.3. Nomination du chef de la conformité, 1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.

<sup>5</sup> *Id.*, art. 5.2.

<sup>6</sup> Précitée, note 1.

<sup>7</sup> Précitée, note 2.

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-017

DÉCISION N° : 2013-017-001

DATE : 19 décembre 2013

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**LES INVESTISSEMENTS RIVEMONT INC.**

Partie intimée

---

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Julie-Maude Perron  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Martin Lalonde, président de Les Investissements Rivemont inc.

Date d'audience : 17 juillet 2013

---

**DÉCISION**

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 29 mai 2013, saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande d'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Les Investissements Rivemont inc., en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] Les pénalités administratives demandées sont les suivantes :

- 1 000 \$ pour non-respect de l'article 12.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*<sup>3</sup> qui lui imposait d'aviser l'Autorité lorsque son excédent du fonds de roulement était inférieur à zéro;

- une pénalité administrative de 500 \$ par mois d'infraction pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 22 mars 2012, le prorata des journées de défaut restant étant calculé à seize dollars et treize cents (16,13 \$) pour non-respect de l'article 12.2, telle qu'en vigueur à ce moment, du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, qui lui imposait l'obligation d'aviser l'Autorité cinq jours avant de rembourser tout ou une partie d'un prêt, pour un total de 7 354,86 \$.

[3] Une audience s'est tenue le 17 juillet 2013 au cours de laquelle les parties ont déposé une transaction. L'intimée y admet l'ensemble des faits allégués à la demande de l'Autorité.

## LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués dans la demande de l'Autorité.

## LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. Les Investissements Rivemont inc. (« Rivemont ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, agissant à titre de « Sociétés d'investissement », le tout tel qu'il appert du rapport sur l'état des renseignements d'une personne morale émis par le Registraire des entreprises communiqué comme **pièce D-1**;
3. Rivemont a été inscrite, entre le 28 juin 2010 et le 13 décembre 2011, auprès de l'Autorité à titre de conseiller gestionnaire de portefeuille d'exercice en vertu de la LVM et restreint aux valeurs suivantes :
  - les organismes de placement collectif et les fonds négociés en bourse, à l'exclusion de fonds spéculatifs; et
  - les actions négociées sur une bourse de valeurs canadienne ou américaine dont la valeur, au moment de l'acquisition, est supérieure à 1 \$ et le volume moyen quotidien au cours de l'année précédente est supérieur à 10 000 actions.

le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Rivemont produite au soutien des présentes comme **pièce D-2**;

4. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011, Rivemont est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille, tel qu'il appert de la pièce D-2;

## LES OBLIGATIONS

5. Rivemont, à titre de conseiller gestionnaire de portefeuille, doit respecter les obligations en matière de fonds de roulement, et plus particulièrement celles relatives au capital tel que prévu à l'article 12.1 3) a) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);
6. En effet, l'article 12.1 3) a) du Règlement 31-103 est à l'effet qu'un conseiller inscrit doit maintenir un capital minimum au montant de 25 000 \$ à son fonds de roulement :

### 12.1. Obligations en matière de capital

[...]

3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant:

- a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- b) 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

[...]

7. Rivemont a l'obligation d'aviser, dès que possible l'Autorité, lorsque l'excédent du fonds de roulement est inférieur à zéro, le tout conformément à l'article 12.1 1) du Règlement 31-103 :

#### **12.1. Obligations en matière de capital**

1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.

[...]

8. Finalement, Rivemont devait notamment aviser l'Autorité cinq (5) jours avant de procéder au remboursement d'une dette à long terme à l'endroit d'une partie liée avec qui elle a signé une convention de subordination, et ce, conformément à l'article 12.2 du Règlement 31-103;

#### **12.2. Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières**

La société inscrite qui a signé une convention de subordination ayant pour effet d'exclure un montant de sa dette à long terme à l'endroit d'apparentés calculée de la façon prévue au formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières 5 jours avant de prendre les mesures suivantes:

- a) rembourser tout ou partie du prêt;
- b) résilier la convention.

### **LES FAITS**

9. Le ou vers le 22 mars 2012, Rivemont a transmis à l'Autorité une copie de ses états financiers vérifiés pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2011 (les « États financiers ») ainsi que l'Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement au 31 décembre 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 26 mars 2012 communiquée comme **pièce D-3**;
10. La Direction de l'encadrement des intermédiaires (la « DEI ») a procédé à l'analyse des États financiers, copie des États financiers étant communiquée comme **pièce D-4**;
11. Lors de l'analyse des États financiers, pièce D-4, il a été constaté que les avances à des apparentés au 31 décembre 2011 s'élevaient à 22 237 \$ et qu'au 31 décembre 2010, elles s'élevaient à 16 626 \$;
12. Suivant l'analyse de l'Annexe 31-103 Calcul de l'excédent du fonds de roulement qui a été transmise par Rivemont, il a été constaté que le montant des dettes à long terme à l'endroit d'apparentés apparaissant aux États financiers était exclu en totalité de la ligne 5 du calcul du

- fonds de roulement à la même date pour la période en cours (au 31 décembre 2011) et pour la période précédente (au 31 décembre 2010), tel qu'il appert d'une copie de l'Annexe 31-103A1 communiquée comme **pièce D-5**;
13. Or, le montant exclu de la ligne 5 de l'Annexe 31-103 A1, pièce D-5, ne correspond pas avec le montant total des communications reçues à l'Autorité relativement aux dettes à l'endroit d'apparentés faisant l'objet d'une convention de subordination depuis l'inscription de Rivemont, le tout tel qu'il appert des copies, en liasse, des conventions de subordination reçues à l'Autorité communiquées comme **pièce D-6**;
  14. En effet, le montant total correspondant aux conventions de subordination pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2010 était de 37 538 \$, pièce D-6;
  15. Le ou vers le 14 août 2012, l'Autorité a fait parvenir une correspondance à Rivemont lui demandant d'expliquer l'écart entre le montant exclu de la ligne 5 du calcul du fonds de roulement au 31 décembre 2011 (22 337 \$) et le montant total des conventions de subordination reçues par l'Autorité à cette date (37 538 \$), le tout tel qu'il appert d'une copie de la correspondance datée du 14 août 2012, **pièce D-7**;
  16. Suite à cette correspondance, Rivemont a transmis à l'Autorité un tableau détaillant l'ensemble des transactions liées aux avances à l'endroit d'apparentés depuis l'inscription de Rivemont, le tout tel qu'il appert en liasse du courriel daté du 17 août 2012 et du tableau des transactions, **pièce D-8**;
  17. Suivant l'analyse de ce tableau, pièce D-8, il appert que pour la période se terminant le 31 décembre 2010, la somme des avances à l'endroit d'un apparenté correspond à un montant total de 46 636 \$, à savoir un total de quatorze (14) avances à l'endroit d'apparentés;
  18. Dans le calcul du fonds de roulement, une dette à long terme à l'endroit de parties liées peut être exclue du calcul du fonds de roulement de la société si cette dette fait l'objet d'une convention de subordination en la forme prévue par règlement et que la société en a transmis une copie à l'Autorité;
  19. La différence entre le montant total des avances à l'endroit d'apparenté au 31 décembre 2010 qui apparaît au tableau, pièce D-8, et le montant total des conventions de subordination reçues à l'Autorité au 31 décembre 2010, pièce D-6, est égal à un montant de 9 098 \$;
  20. Le montant de 9 098 \$ aurait dû être inclus à la ligne 5 de l'Annexe 31-103A1 calcul de l'excédent du fonds de roulement au 31 décembre 2010, ce montant n'étant pas lié à aucune convention de subordination ayant été communiquée à l'Autorité;
  21. Or, en incluant ce montant de 9 098 \$ à la ligne 5 de l'Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement au 31 décembre 2010, l'excédent présenté par Rivemont devient un déficit au montant de 8 442 \$;
  22. Considérant ce qui précède, Rivemont a fait défaut de respecter l'article 12.1 du Règlement 31-103 en n'avisant pas dès que possible l'Autorité que le calcul de l'excédent du fonds de roulement était inférieur à zéro;
  23. De plus, il appert de l'analyse du tableau, pièce D-8, que deux (2) remboursements ont été effectués à une partie liée pendant l'exercice 2010, soit un au montant de 30 000 \$ et un au montant de 10 \$;
  24. Rivemont avait conclu des conventions de subordination pour un montant de 37 538 \$ au 31 décembre 2010, pièce D-6;

25. Par conséquent, Rivemont n'a pas respecté son obligation d'aviser l'Autorité cinq (5) jours avant d'effectuer le remboursement de tout ou d'une partie du prêt tel que requis par l'article 12.2 du Règlement 31-103;

### LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

26. Considérant les manquements constatés relativement au Règlement 31-103;
27. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la LVM;
28. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à toute personne ayant, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition d'un règlement adopté en vertu de la LVM
29. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
30. L'Autorité est d'avis qu'une pénalité administrative de 1 000 \$ doit être imposée à Rivemont vu son défaut d'avoir avisé l'Autorité que son fonds de roulement était inférieur à zéro conformément à l'article 12.1 du Règlement 31-103;
31. L'Autorité est d'avis qu'une pénalité administrative de 500 \$ par mois de défaut doit être imposée à Rivemont, et ce, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 22 mars 2012 pour un montant total de 7 354,86 \$ vu son défaut d'avoir avisé l'Autorité cinq (5) jours avant de rembourser tout ou une partie d'un prêt conformément à l'article 12.2 du Règlement 31-103;

### L'AUDIENCE

[5] À l'audience du 17 juillet 2013, la procureure de l'Autorité a déposé la transaction intervenue entre les parties.

[6] Le président de l'intimée était présent à l'audience et il a indiqué que les faits sont admis et les pièces ont été déposées de consentement.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué que la situation a été régularisée et que l'intimée a fait preuve d'une bonne collaboration. Elle a souligné que les manquements n'ont pas été commis de mauvaise foi. L'Autorité a accepté de conclure une transaction et de diminuer la pénalité administrative demandée pour un montant total de 6 500 \$.

[8] Elle a indiqué que les parties sont d'avis que la transaction est dans l'intérêt public.

[9] Monsieur Lalonde a indiqué que la situation a été régularisée lorsqu'il a été avisé du manquement.

[10] Voici la transaction conclue et l'engagement de l'intimée :

---

### TRANSACTION ET ENGAGEMENT DE L'INTIMÉE

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (la « LAMF »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la LVM;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la LAMF, s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la LVM;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative étant donné le défaut de respecter des dispositions de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à l'intimée, le 19 juin 2013, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 de la LAMF, 273.1 de la LVM et 12.1 et 12.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-017 (la « Demande de l'Autorité »);

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de cette Demande de l'Autorité, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente transaction;
2. L'intimée admet tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité datée du 29 mai 2013 et produite au présent dossier du Bureau;
3. L'intimée consent également au dépôt de toutes les pièces au soutien de cette Demande de l'Autorité et en admet le contenu;
4. L'intimée consent, en vertu de la présente transaction, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, à :
  - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de mille dollars (1 000 \$) conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour non-respect de l'article 12.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* qui lui imposait d'aviser l'Autorité des marchés financiers lorsque son excédent du fonds de roulement était inférieur à zéro;
  - ii. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq mille cinq cents dollars (5 500 \$) conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour non-respect de l'article 12.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* qui lui imposait l'obligation d'aviser l'Autorité des marchés financiers cinq (5) jours avant de rembourser tout ou une partie d'un prêt;
5. Sur réception de la décision, le cas échéant, l'intimée consent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues par le biais d'un chèque libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et encaissable en date de ladite décision;
6. L'intimée et l'Autorité reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;
7. L'intimée reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée en s'en déclare satisfaite;
8. Dans le cadre de la présente transaction, l'intimée reconnaît avoir eu la possibilité de consulter un avocat et avoir décidé de ne pas être représentée par avocat;



9. L'intimée consent à ce que le Bureau lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux présentes et à la Demande de l'Autorité et payable dès réception de la décision du Bureau en ce sens;
10. L'intimée reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par cette dernière auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès la signature des présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
12. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LVM ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'intimée;
13. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le Bureau relativement aux violations alléguées et décrites à la Demande de l'Autorité datée du 29 mai 2013, advenant un défaut de la part de l'intimée de respecter les conditions de la présente transaction.

## LA DÉCISION

- [11] **CONSIDÉRANT** l'admission par l'intimée des faits allégués dans la demande de l'Autorité;
- [12] **CONSIDÉRANT** les manquements admis, soit :
- d'avoir fait défaut d'aviser l'Autorité lorsque son excédent du fonds de roulement était inférieur à zéro, conformément à l'article 12.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*; et
  - d'avoir fait défaut d'aviser l'Autorité cinq jours avant de rembourser tout ou une partie d'un prêt, conformément à l'article 12.2, telle qu'en vigueur au moment des faits pertinents, du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- [13] **CONSIDÉRANT** la bonne collaboration de l'intimée et le fait que la situation a été régularisée par l'intimée;
- [14] **CONSIDÉRANT** le consentement de l'intimée au paiement des pénalités administratives prévues à la transaction;
- [15] **CONSIDÉRANT** que les parties sont d'avis que la transaction est dans l'intérêt public;
- [16] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**IMPOSE** à Les Investissements Rivemont inc. une pénalité administrative de mille dollars (1 000 \$), payable selon les modalités prévues à la transaction, pour non-respect de l'article 12.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* qui lui imposait d'aviser l'Autorité des marchés financiers lorsque son excédent du fonds de roulement était inférieur à zéro;

**IMPOSE** à Les Investissements Rivemont inc. une pénalité administrative de cinq mille cinq cents dollars (5 500 \$), payable selon les modalités prévues à la transaction, pour non-respect de l'article 12.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* qui lui imposait l'obligation d'aviser l'Autorité des marchés financiers cinq (5) jours avant de rembourser tout ou une partie d'un prêt;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant des pénalités administratives imposées.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2013.

*(s) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

- 
- <sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.  
<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.  
<sup>3</sup> (2009) 141 G.O. II, 4824A.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-003

DATE : Le 11 février 2014

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
 M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**RICHARD LANGLOIS**

Partie intimée

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**

et

**BANQUE MANUVIE DU CANADA**

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 février 2014

**DÉCISION**


---

[1] Le 17 octobre 2013<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Richard Langlois, intimé en l'instance, et à l'égard de la Banque Laurentienne du Canada et de la Banque Manuvie du Canada, mises en cause, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de Richard Langlois dans les disciplines de

l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 31 octobre 2013, Richard Langlois a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage. À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de l'ordonnance initiale et a présenté une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage.

[5] À la suite de cette audience, le Bureau a prononcé, le 11 décembre 2013<sup>4</sup>, une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions.

[6] Par la suite, soit le 27 décembre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience devant se tenir le 10 février 2014.

## L'AUDIENCE

[7] À l'audience du 10 février 2014, seule la procureure de l'Autorité était présente. Cette dernière a déposé une lettre du procureur de l'intimé mentionnant que ce dernier consent à la prolongation de blocage pour une période de 120 jours.

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête est en cours et que les motifs initiaux sont toujours présents. Elle a ajouté que conformément à la décision de levée partielle de blocage rendue par le Bureau, l'intimé a transmis à l'Autorité ses documents bancaires d'ouverture de compte.

[9] Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

## L'ANALYSE

[10] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[11] Ce même article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] L'intimé a indiqué qu'il consentait à la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. De plus, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux existent toujours.

[13] Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête se poursuit, que l'intimé consent à la prolongation et que les motifs initiaux existent toujours.

## LA DÉCISION

[14] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup> et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>6</sup> :

**ORDONNE** à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

- L'immeuble situé au 9500 rue St-Hubert, Montréal, (Québec) H2M 1Z2, connu et désigné comme étant le lot numéro 1 997 190 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

**ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro 7039-902 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

**ORDONNE** à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro 1117-866 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;

[15] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013<sup>7</sup> qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de Richard Langlois dans les conditions suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »<sup>8</sup>

[16] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 février 2014.

(S) Alain Gélinas

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas**

(S) Claude St Pierre

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

- 
- 1 *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108.  
2 L.R.Q., c. A-33.2.  
3 L.R.Q., c. D-9.2.  
4 *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.  
5 Précitée, note 1.  
6 Précitée, note 2.  
7 Précitée, note 4.  
8 *Id.*

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-045

DÉCISION N° : 2012-045-006

DATE : Le 20 février 2014

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CLAUDE LEMAY**

et

**CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.**

et

**BARBARA BERNIER**

et

**JEAN-PIERRE PERREAULT**

et

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

**CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS**, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

**TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Julie Lepage  
(Pariseau Olivier)  
Procureure de Barbara Bernier

Date d'audience : 10 février 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 16 novembre 2012, le Bureau de décision et de révision (« Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »), a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, prononcé des ordonnances de blocage<sup>3</sup> à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
  - Banque Nationale du Canada; et
  - Banque TD Canada Trust.

[2] Le présent dossier est intimement lié au dossier du Bureau portant le numéro 2011-031 impliquant les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[3] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[4] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel



L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[5] Le 12 février 2013, une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1<sup>er</sup> mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte*.

[6] Le 13 mars 2013<sup>4</sup>, le Bureau a accordé les demandes de prolongation de blocage et de levée partielle de blocage en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et Barbara Bernier a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[7] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013<sup>5</sup>, le Bureau accordait cette demande.

[8] Par la suite, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 5 juillet 2013<sup>6</sup> et le 29 octobre 2013<sup>7</sup>. Le 3 janvier 2014, le Bureau a été saisi d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage par l'Autorité. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant avoir lieu le 10 février 2014.

## L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure de l'intimée Barbara Bernier. La procureure de l'intimée Barbara Bernier a indiqué que cette dernière consent à la prolongation. Elle a ajouté que des documents seront remis par l'intimée à l'Autorité.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle avait reçu une lettre du procureur des intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. mentionnant qu'ils consentent à la prolongation de blocage. De plus, elle a indiqué avoir reçu un appel du procureur de Jean-Pierre Perreault qui consent également à la prolongation.

[11] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Cette dernière a mentionné que le rapport d'enquête a été remis au contentieux, que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux existent toujours.

[12] L'enquêteuse a rappelé que le Bureau avait prononcé une levée partielle de blocage en faveur de Claude Lemay et que ce dernier devait transmettre des informations et documents bancaires à l'Autorité s'il procédait à l'ouverture d'un compte. Elle a indiqué n'avoir rien reçu à cet égard.

[13] Relativement à l'ordonnance de levée partielle prononcée en faveur de Barbara Bernier, l'enquêteuse a mentionné que cette dernière a envoyé un premier relevé, mais les autres documents n'ont pas été reçus de l'intimée. L'Autorité a donc signifié un subpoena à l'institution financière afin d'obtenir les documents bancaires requis. Les documents obtenus par l'Autorité ont été déposés en preuve. L'enquête se poursuivra relativement à certaines transactions bancaires.

[14] La procureure de l'Autorité a indiqué que le procureur des intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. fera des vérifications prochainement auprès de son client pour déterminer s'il y a effectivement eu ouverture d'un compte bancaire par monsieur Lemay. Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

## L'ANALYSE

[15] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres

biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une telle enquête. Une telle ordonnance est en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[16] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Les intimés Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc., Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont indiqué consentir ou ne pas s'opposer à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[18] L'enquêteuse a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours en cours. Des vérifications de certaines opérations bancaires de madame Bernier seront effectuées. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant ces éléments et l'absence de contestation des intimés.

## LA DÉCISION

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

### **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

- **IL ORDONNE** à Claude Lemay, à la société Claude Lemay Consultant inc., à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **IL ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [1] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Bois-Francs sise au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Babara Bernier ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [2] ou dans tout coffret de sureté au nom de Barbara Bernier;
- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.
- **IL ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [3] ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;

- **IL ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Barbara Bernier, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions prononcées par le Bureau le 13 mars 2013<sup>8</sup>, en faveur de Claude Lemay, et le 3 mai 2013<sup>9</sup>, en faveur de Barbara Bernier, dont les conditions sont respectivement les suivantes :

#### **Pour Claude Lemay**

- « a) L'intimé Claude Lemay ouvrira un nouveau compte bancaire auprès de l'institution financière de son choix dans le but unique d'y déposer son revenu d'entreprise et de travailleur autonome et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
- b) L'intimé Claude Lemay communiquera à l'Autorité le numéro du compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert dans les cinq jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- c) Les montants à être déposés par l'intimé Claude Lemay dans ce nouveau compte bancaire qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;
- d) L'intimé Claude Lemay utilisera uniquement ce compte bancaire pour ses transactions personnelles;
- e) L'intimé Claude Lemay transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;
- f) L'Autorité pourra demander à l'intimé Claude Lemay de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
- g) L'intimé Claude Lemay avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout nouvel employeur, le cas échéant, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction;
- h) L'intimé Claude Lemay s'engage à n'effectuer directement ou indirectement aucune opération sur valeur impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt ou Daniel L'Heureux et à respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements;
- i) L'intimé Claude Lemay est autorisé à retirer la somme de 3 842 \$ correspondant aux versements d'honoraires reçus les 31 décembre 2012 et 22 février 2013 de son compte bancaire à la Banque de Montréal portant le numéro [1]; »<sup>10</sup>

#### **Pour Barbara Bernier**

- « a. Barbara Bernier n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles, soit uniquement afin d'y déposer son revenu d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
- b. Barbara Bernier communiquera à l'Autorité le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il est ouvert, et ce, dans les cinq jours de la date où la présente décision aura été prononcée;

- c. Les montants qui seront déposés par Barbara Bernier dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau de décision et de révision a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;
- e. Barbara Bernier transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera, une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les talons de paie, les bordereaux de dépôt et les chèques reçus, dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;
- f. L'Autorité pourra demander à Barbara Bernier de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsque cet organisme l'estimera nécessaire;
- g. Le cas échéant, Barbara Bernier avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi qu'elle occupera, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction; et
- h. Barbara Bernier s'engagera à n'effectuer aucune opération sur valeurs impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt, Daniel L'Heureux, Claude Lemay ou Claude Lemay consultant inc. et Jean-Pierre Perreault, directement ou indirectement. »<sup>11</sup>

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 février 2014.

(S) Alain Gélinas

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas**

(S) Claude St Pierre

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.  
 2 L.R.Q., c. A-33.2.  
 3 *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.  
 4 *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.  
 5 *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.  
 6 *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.  
 7 *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.  
 8 Précitée, note 4.  
 9 Précitée, note 5.  
 10 Précitée, note 4.  
 11 Précitée, note 5.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-004

DÉCISION N° : 2014-004-001

DATE : Le 21 février 2014

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE  
M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**RÉJEAN CÔTÉ**

Partie intimée

---

**ORDONNANCE DE SUSPENSION D'UNE INSCRIPTION ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**  
[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et  
art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 février 2014

**DÉCISION**


---

[1] Le 27 janvier 2014, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de Réjean Côté (l' « *intimé* »). Ce dernier détient depuis 2001 un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 147420 qui lui permet d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et des régimes d'assurance collective. L'intimé est inscrit à titre de représentant autonome sous le numéro 509055.

[2] La demande de l'Autorité visait à obtenir les ordonnances suivantes, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup>, à savoir :

À titre d'ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'à décision au fond du dossier :

- La suspension de l'inscription portant le numéro 509055 du représentant autonome Réjean Côté dès la décision intérimaire à être rendue;
- La remise des dossiers clients, livres et registres de l'intimé à un cabinet ou à un représentant autonome dûment inscrit préalablement approuvé par l'Autorité dès la décision intérimaire à être prononcée; ou à défaut

De remettre ces documents à l'Autorité de la façon suivante :

L'intimé devra communiquer, dès réception de la décision intérimaire à être rendue, avec le directeur des services d'inspection, au numéro 1-877-525-0337 poste 4741, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité et les modalités de cette remise;

Suivant l'audition au fond du dossier :

- Une pénalité administrative à l'intimé au montant de 10 000 \$ relativement aux manquements constatés lors de l'inspection du 27 novembre 2013;
- Une interdiction à l'intimé d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet en assurance de personnes, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- La radiation de l'inscription de l'intimé à titre de représentant autonome dans les trente (30) jours de la décision à être rendue.

## L'AUDIENCE

[3] Dans ce dossier, l'audience au fond devait procéder le 19 février 2014. Cependant, à cette date, les parties ont demandé au Bureau de la remettre. Mais le procureur de l'Autorité et celui de l'intimé ont discuté du dossier et ont conclu une entente intérimaire que la procureure de la demanderesse a déposé devant le Bureau.

[4] Le Bureau reproduit ci-après l'entente conclue entre les parties :

«

---

### ENTENTE INTÉRIMAIRE

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des consommateurs de produits financiers, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDSPF ») et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par LDSPF, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application du respect des dispositions de la LDSPF et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'intimé Réjean Côté détient depuis 2001 un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 147420 lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et des régimes d'assurance collective;

**ATTENDU QUE** Réjean Côté est inscrit à titre de représentant autonome sous le numéro 509055 dans les disciplines de l'assurance de personnes et des régimes d'assurance collective;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a procédé à une inspection du représentant autonome Réjean Côté, relativement à ses activités en assurance de personnes et en régimes d'assurance collective en date du 27 novembre 2013;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le Bureau peut notamment suspendre l'inscription d'un représentant autonome;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à l'intimé une « Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité* et des articles 115, 115.1, 115.9, 127 et 146 al.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* », laquelle comporte notamment une demande d'ordonnance de sauvegarde;

**ATTENDU QUE** les parties s'entendent quant à la demande de sauvegarde demandée par l'Autorité, pour valoir jusqu'à jugement à être rendu suite à l'audition au mérite à être entendue;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimé Réjean Côté consent à ce que le Bureau prononce une décision aux termes de laquelle il suspend immédiatement son inscription de représentant autonome portant le numéro 509055, et ce, pour valoir jusqu'à décision au mérite à être rendue suivant une audience à être fixée;
3. L'intimé Réjean Côté consent à remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à un cabinet ou à un représentant autonome dûment inscrit préalablement approuvé par l'Autorité dans un délai de cinq (5) jours à compter des présentes;
4. Dans l'éventualité où l'intimé Réjean Côté ne pouvait remettre ses dossiers clients, livres et registres tel que prévu au paragraphe 3 dans le délai prescrit, il devra effectuer la remise auprès de l'Autorité en communiquant avant monsieur Éric Jacob, Directeur des services de l'inspection, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité et les modalités de cette remise;
5. Les parties conviennent de fixer la date d'audience au mérite du présent dossier lors de l'audience du 19 février prochain;
6. L'intimé reconnaît qu'une nouvelle pourra être publiée sans autre avis sur le site internet de l'Autorité en lien avec la décision à être rendue par le Bureau;

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, le 19 février 2014



(S) *Sylvie Boucher*

---

Me Sylvie Boucher  
Direction du Contentieux  
Autorité des marchés financiers

À Québec, le 18 février 2014

(S) *Réjean Côté*

---

Réjean Côté  
Intimé

À Québec, le 18 février 2014

(S) *Gilles Vézina*

---

Me Gilles Vézina  
Poulin, Vézina avocats  
Procureurs de l'intimé »

[5] Par cette entente, les parties au litige ont donné leur accord pour que le Bureau rende une ordonnance intérimaire à l'égard de Réjean Côté, en attendant que ce dossier procède sur le fond. L'Autorité a également avisé le Bureau qu'au moins deux autres cabinets sont prêts à prendre les dossiers de l'intimé. Le Bureau a ensuite fixé l'audience au fond au 2 mai 2014, à 9 h 30, à son siège.

[6] Puisque les parties se sont entendues pour que le Bureau prononce une ordonnance intérimaire, ce dernier prend acte de cette entente et procède à prononcer la décision demandée.

## LA DÉCISION

[7] Le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>, prononce la décision suivante :

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**SUSPEND** l'inscription de Réjean Côté, intimé en l'instance, à titre de représentant autonome portant le numéro 509055, et ce, pour valoir jusqu'à décision au mérite à être rendue par le Bureau suivant une audience présentement fixée, de consentement des parties, au 2 mai 2014;

**ORDONNE** à l'intimé de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à un cabinet ou à un représentant autonome dûment inscrit préalablement approuvé par l'Autorité dans un délai de cinq (5) jours à compter de la présente décision;

**ORDONNE** à l'intimé, dans l'éventualité où il ne peut dans le délai prescrit remettre ses dossiers clients, livres et registres tel que prévu au paragraphe précédent, d'effectuer la remise auprès de l'Autorité en communiquant avec monsieur Éric Jacob, Directeur des services de l'inspection, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers seront remis à l'Autorité et les modalités de cette remise.

Fait à Montréal, le 21 février 2014.

(S) *Claude St Pierre*

---

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président



(S) *Jean-Pierre Cristel*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

- 
- 1 L.R.Q., c. A-33.2.
  - 2 L.R.Q., c. D-9.2.
  - 3 *Ibid.*
  - 4 Précitée, note 1.